

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES
LE MINISTRE

Québec, le 23 novembre 1983

Monsieur A. Aboughanem
Directeur
Centre international de perfectionnement
professionnel et technique
Via Ventimiglia 201
10127, Turin
ITALIA

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de me référer aux échanges de correspondance et aux rencontres que vous avez eus avec les responsables du ministère de l'Éducation du Québec, lesquels furent suivis de votre lettre du 21 juin 1983 relative à l'octroi aux boursiers et membres du Centre international de perfectionnement professionnel et technique, dépendant de l'Organisation internationale du Travail, d'une exemption du supplément des droits de scolarité exigés des étrangers étudiant au Québec.

J'ai le plaisir de vous informer que mon gouvernement désire répondre favorablement à votre demande. Par conséquent, le Gouvernement du Québec s'engage à ce que les candidats recommandés par le Centre international de perfectionnement professionnel et technique bénéficient du régime général des droits de scolarité qui s'applique aux étudiants et élèves québécois, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- qu'ils détiennent un passeport valide émis par les autorités de leur pays;
- qu'ils détiennent un visa de séjour conforme à la réglementation en matière d'immigration;

- qu'ils soient inscrits selon la réglementation de l'Université Laval dans le cadre du programme du certificat en technique éducative octroyé par la Faculté des sciences de l'éducation;
- qu'ils répondent aux exigences du programme du certificat imposées par l'Université Laval et décrites dans le répertoire des programmes de cours du 1er cycle;
- qu'ils aient complété avec succès la session et le stage organisés par le Centre international de perfectionnement professionnel et technique.

L'exemption, sous forme de "bourses de droits de scolarité" sera accordée pour l'équivalent d'au plus vingt (20) semestres/étudiants par année scolaire. Le nombre d'étudiants admissibles sera alors fonction de ce que la durée de leurs études sera de un ou deux semestres selon le cas.

Toute bourse sera suspendue dans le cas d'un échec scolaire. Sur demande, une extension d'un semestre pourra être accordée.

C'est au Directeur du centre international de perfectionnement professionnel et technique qu'il revient de recommander les candidats pour lesquels il désire obtenir une bourse de droits de scolarité du Gouvernement du Québec.

La procédure de sélection et de recommandation sera la suivante:

- le candidat dépose sa demande de "bourse de droits de scolarité" (document A) auprès du Centre international de perfectionnement professionnel et technique avec un document autorisant l'Université Laval à fournir au Gouvernement du Québec, par l'intermédiaire du ministère de l'Éducation (service québécois d'accueil aux étudiants étrangers), les informations concernant son dossier scolaire (document B);
- l'admission à l'Université Laval se fait selon les modalités prévues à l'entente intervenue le 7 décembre 1982 entre le Centre international de perfectionnement professionnel et technique et l'Université Laval;
- l'établissement traite les demandes d'admission selon la procédure habituelle et communique aux étudiants sa décision, avec copie au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration;

- le Centre international de perfectionnement professionnel et technique traite les demandes de bourses (document A) et transmet au ministère des Affaires intergouvernementales avant le 15 avril de chaque année les formulaires d'autorisation (document B) des étudiants qu'il recommande pour une bourse;
- le Service québécois d'accueil aux étudiants étrangers demande aux universités, pour les candidats figurant sur la liste recommandée par le Centre international de perfectionnement professionnel et technique, les renseignements concernant l'admission et toute autre information appropriée;
- le Service québécois d'accueil aux étudiants étrangers établit la liste définitive des boursiers et la transmet, par l'intermédiaire du ministère des Affaires intergouvernementales, au Centre international de perfectionnement professionnel et technique à qui on demande d'aviser tous les étudiants qui ont fait une demande de bourse du résultat de leur demande;
- le Service québécois d'accueil aux étudiants étrangers assure l'accueil des étudiants ainsi que le suivi de l'application de l'entente.

D'autre part, le Centre international de perfectionnement professionnel et technique devrait s'engager à permettre aux étudiants québécois qui poursuivent des études de 2^e et 3^e cycles en sciences de l'éducation à l'Université Laval, d'effectuer des stages au sein de leur organisme.

La présente entente s'appliquera à partir de l'année scolaire commençant en septembre 1983. Aux fins de la présente entente, l'année scolaire désigne la période comprise entre le mois de septembre d'une année et la fin du mois d'août de l'année civile suivante. Sous réserve des modifications qui pourront y être apportées d'un commun accord, elle se renouvelle tacitement pour les années scolaires 1984-1985 et 1985-1986 à moins que l'une des parties ne la dénonce par un avis qui devra être notifié au moins six (6) mois avant le début d'une année scolaire.

En cas de dénonciation de la présente entente, l'étudiant déjà admis pourra, sous réserve de l'article 3, continuer de s'en prévaloir pour la durée de ses études.

Si ces dispositions vous agréent, la présente lettre et la réponse que vous lui accorderez constitueront l'entente qui déterminera le régime des étudiants du Centre international de perfectionnement professionnel et technique au Québec et réciproquement.

Souhaitant le tout à votre satisfaction et vous assurant de mon entière collaboration, je vous prie d'agréer, monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre des Affaires
Intergouvernementales
Jacques-Yvan Morin

Monsieur Jacques-Yvan Morin
Ministre des Affaires
Intergouvernementales
Gouvernement du Québec

Turin, le 21 décembre 1983

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 novembre 1983 par laquelle vous avez bien voulu me communiquer l'accord de votre Gouvernement pour l'octroi de "bourses de droit de scolarité" qui pourront être accordées sous certaines conditions à des étudiants présentés par le Centre international de perfectionnement professionnel et technique de l'OIT. Ces bourses couvriront l'exemption du supplément de droit de scolarité exigée des étrangers étudiant au Québec.

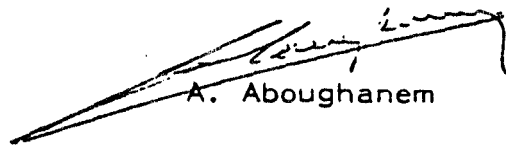
Je désire tout d'abord exprimer par votre intermédiaire toute ma gratitude et celle de mes collègues au Gouvernement du Québec pour l'octroi de telles facilités qui viennent couronner les dispositions déjà prises par l'Université Laval et le Centre de Turin dans le cadre de l'accord signé en décembre 1982.

L'intérêt déjà montré par certains pays pour les facilités ainsi offertes à des spécialistes en matière de technologie éducative me laisse espérer que ce programme rencontrera un certain succès. Ainsi que vous le savez, cinq candidats ont déjà été présentés et acceptés par l'Université Laval pour l'année universitaire 1983-84.

J'ai pris note des conditions dans lesquelles ces "bourses de droit de scolarité" seront accordées. Celles-ci me semblent tout à fait acceptables et n'appellent aucune observation de ma part. J'ai noté également que le quota fixé à ce stade serait de 20 semestres/étudiants par année scolaire. Ceci me semble très raisonnable, d'autant qu'il nous sera loisible, je l'espère, de solliciter un ajustement au cas où le programme prendrait une plus grande ampleur dans le cours des prochaines années. J'ai noté également que la présente entente s'appliquera à partir de l'année scolaire 1983 et je vous en remercie. Elle

pourra en effet ainsi couvrir les études du stagiaire qui se trouve déjà à Laval depuis le mois de septembre ainsi que de celui qui doit commencer ses études en janvier prochain.

Avec mes remerciements renouvelés, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



A. Aboughanem